



Communication-013-VS-2021-f du 12 janvier 2021

Remboursements en nature pour les placements collectifs de capitaux

En relation avec l'article 14 de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT, RS 641.10), il est indiqué dans la circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre, sous le chiffre 2.1.8.2.2 paragraphe 3 : les remboursements en nature, effectués sous forme de documents imposables par l'intermédiaire d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC à des investisseurs, ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation.

Sur la base de différentes demandes de rulings fiscaux, l'AFC précise ci-dessous quand un remboursement en nature existe :

Selon l'article 14 alinéa 1 lettre b ne sont pas soumis au droit de négociation les apports en nature de documents imposables servant à la libération de parts de placements collectifs de capitaux. Inversement et en conséquence de la disposition précitée, le remboursement en nature peut être exonéré du droit de négociation uniquement lorsque le placement collectif de capitaux est partiellement ou totalement liquidé. Lors d'une liquidation, un placement collectif de capitaux suisse tombe sous le coup également de l'impôt anticipé.

En revanche, un remboursement en nature au sens de la LT n'existe pas lorsque l'investisseur exerce son droit au remboursement et fait revendiquer sa part de la fortune nette du placement collectif de capitaux à laquelle il a droit.

Conformément à l'article 78 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31), par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert une créance envers la direction du fonds sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement et, selon l'alinéa 2, peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces.

Si la créance selon l'alinéa 1 est ensuite réglée par la remise de documents imposables provenant des actifs de la fortune nette du fonds au lieu d'un paiement en espèces, cela constitue un transfert de documents imposables à titre onéreux qui est soumis au droit de timbre de négociation. Dans ce cas, il n'y a donc pas de remboursements en nature au sens du chiffre 2.1.8.2.2. Dans le présent contexte, l'AFC applique cette disposition de manière similaire aux placements collectifs de capitaux étrangers.